



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 07- 1719/SG/DRCTCV

Enregistré le 12 juin 2007

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'OPERATION LE DOMAINE DE MONTGAILLARD
COMMUNE DE SAINT DENIS**

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;notamment les articles R 214-1 et suivants

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 novembre 2006, présenté SARL Le Domaine de Montgaillard, enregistré sous le n° 974-2006-00077 et relatif à l'opération Le Domaine de Montgaillard

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

VU l'avis réputé favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 04 décembre 2007;

CONSIDERANT que les travaux se situent en Zone de Surveillance Renforcée du forage de la Trinité, autorisé par arrêté préfectoral N°02-441 SG/DAI/3 du 11 février 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagent la création d'un fossé évacuateur de seuils triangulaires permettant de réguler les débits nécessitant des prescriptions spécifiques;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à SAS Alliance, représenté par son directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'opération Le Domaine de Montgailard

et situé sur la commune de SAINT-DENIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 2 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions générales

Sans objet.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 Mesures compensatoires relatives aux eaux pluviales en phase exploitation :

Elles comprennent la création dans le fossé évacuateur de seuils triangulaires permettant de réguler les débits pour les pluies courantes. Elle permettent d'avoir une incidence quantitative compatible avec le milieu récepteur.

Ces mesures compensatoires intègrent également le fait de dissiper l'énergie au niveau des rejets individuels vers la ravine Laverdure. Ceci pour ne pas fragiliser le rempart existant.

2-2 Moyens de surveillance et d'intervention :

a) Relatifs aux eaux pluviales :

Après chaque événement pluvieux important, le maître d'ouvrage fera vérifier la tenue du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages de régulation des débits.

Il entreprendra, si nécessaire, l'entretien des buses, des fossés et des bassins, notamment en procédant à l'enlèvement des apports solides qui auraient pu les combler.

Au minimum, deux entretiens annuels devront être réalisés, avant et après la saison cyclonique.

b) Relatifs aux eaux usées :

Un entretien régulier de la station primaire des eaux usées sera fait (minimum une fois par semaine) avec vérification du bon fonctionnement du matériel, nettoyage du site, écrémage des ouvrages de décantation, vérification du niveau des boues dans le digesteur et toute prestation nécessaire au bon fonctionnement de la chaîne de traitement.

Les boues issues de la chaîne de traitement seront régulièrement évacuées (une fois par mois) vers la station de traitement des boues de Saint Denis afin d'être mises en conformité avec leur mise en décharge.

2-3 Mesures relatives à la zone de surveillance renforcée du forage de la Trinité :

Il sera fait application de la réglementation existante visant à la protection des eaux superficielles et souterraines et des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-441 SG/DAI/3 du 11/02/02.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT DENIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LA REUNION pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de SAINT DENIS dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT DENIS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD